

Monsieur,

La Commission d'accès aux documents administratifs n'est pas compétente pour conseiller les particuliers sur les différentes interprétations qu'il convient de donner à la loi du 17 juillet 1978. La commission ne peut en effet, conformément aux dispositions de cette loi, qu'émettre un avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui s'est vue refuser la communication d'un document administratif par une administration. Elle peut aussi conseiller les administrations compétentes sur le caractère communicable de documents qui leur ont été demandés.

Je vous invite en conséquence à demander le document à l'administration puis, en cas de refus de celle-ci, à saisir la Commission d'une demande d'avis en lui adressant, joint à votre requête, la copie de votre demande de document restée sans suite pendant plus d'un mois (refus implicite) ou de la réponse négative qui vous aurait été opposée.

Cordialement

Richard Fosse